



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant volontaire de la Resistance

Question écrite n° 17516

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les modalités d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Resistance. L'article L. 268 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que le décret du 28 février 1959, prévoient les conditions d'octroi d'une telle carte. Ainsi, lors de la demande adressée à la préfecture, il convient de présenter non seulement un certificat d'appartenance aux FFI, mais aussi de compléter ces informations par la communication de témoignages émanant de résistants notoirement connus et relatant de façon précise les actes de Resistance accomplis. Les années ont vu disparaître un grand nombre de résistants. Même s'il en reste pour rappeler aux plus jeunes les douleurs et sacrifices de cette période de notre histoire, il est plus difficile de trouver des témoins. Pour ces raisons, afin de satisfaire certaines demandes, il conviendrait probablement de modifier ces conditions réglementaires d'octroi de la carte de combattant volontaire de la Resistance, les rendant ainsi mieux adaptées. Sur ce point, il souhaiterait connaître ses intentions.

Texte de la réponse

L'accès aux statuts de résistant (carte du combattant au titre de la Resistance et carte de combattant volontaire de la Resistance) a été ouvert dès la fin de la seconde guerre mondiale. Indépendamment des forclusions temporaires qui ont été opposées à plusieurs reprises aux seuls postulants au titre de combattant volontaire de la Resistance, les conditions d'accès à ces statuts n'ont pas été modifiées depuis l'origine. La loi n° 89-295 du 10 mai 1989 a simplement levé la forclusion de fait qui existait depuis la fin de l'homologation des services de Resistance par l'autorité militaire en 1951. Il appartient, en effet, aux personnes se réclamant de services dans la Resistance de fournir leurs certificats d'appartenance aux FFL, FFC, FFI ou à la RIF délivrés par l'autorité militaire. À défaut de services homologues, les résistants qui ont servi au sein des FFI, des FFC ou de la RIF doivent produire les témoignages de deux personnes notoirement connues de la Resistance, qui ont servi dans les mêmes unités et au cours des mêmes périodes que celles dont se réclame le demandeur. La notoriété des témoins est établie par la détention du titre pour lequel ils témoignent (CVR ou combattant volontaire de la Resistance) et par l'homologation de leurs services par l'autorité militaire. Il est évident que le défaut de production de ces documents empêche la présentation du dossier en commission d'attribution du titre. Ces dispositions ont pour objet de garantir aux titres revendiqués la valeur qui leur a été conférée par le législateur lors de leur création et maintenue jusqu'à présent en plein accord avec les associations concernées. En effet, s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR. C'est pourquoi le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pense qu'il est nécessaire de maintenir l'exigence des deux témoignages. La commission nationale de la carte de combattant volontaire de la Resistance, qui examine très sérieusement les nouvelles demandes, partage d'ailleurs cet avis.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17516

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1994, page 3969

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4360